



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brangues (38)

Avis n° 2025-ARA-AC-4082-N10056

Avis conforme délibéré le 9 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 6 janvier 2026 et le 9 janvier 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4082-N10056, présentée le 26 novembre 2025 par la commune de Brangues (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Brangues (Isère) compte 620 habitants (INSEE 2022) sur une surface de 11,7 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de 0 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné et qu'elle est comprise dans le périmètre

du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de faire évoluer le règlement graphique, en :

- classant neuf secteurs, actuellement en zone A, en zone Ah¹ pour une surface cumulée de 1,01 ha, afin de rendre possible l'évolution du bâti existant ;
- identifiant un bâtiment ancien dans un des secteurs nouvellement classé en zone Ah, correspondant à une dépendance d'habitation, pour autoriser son changement de destination et sa réhabilitation (en vue d'aménager une chambre d'hôte ou un gîte rural) ;

Considérant que les terrains nouvellement classés en zone Ah sont de faible superficie et forment le terrain d'assiette d'habititations existantes ; que les possibilités de construire en zone Ah sont réduites par le règlement écrit du PLU (« aménagement et changement de destination des constructions existantes dans la limite de 150 m² de surface de plancher maximale ; extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20 m² de surface de plancher ; annexes fonctionnelles des constructions existantes dont l'emprise au sol et la surface de plancher n'excèdent pas 40 m² ») ;

Considérant que les objets de la modification simplifiée n'ont pas pour effet de faire évoluer de manière substantielle le programme de logements, que les habitations concernées sont déjà pour partie d'entre elles habitées et que les modalités d'assainissement sont précisées ; qu'en outre, les terrains classés en zone Ah et la nouvelle construction identifiée dans la liste des changements de destination sont localisés en dehors des principales zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels (site Natura 2000, zones humides, réserve naturelle, Znieff de type I) ;

Considérant que les secteurs concernés sont délimités hors zone de risque ou en zone bleue du [plan d'exposition aux risques d'inondation](#) (datant de 1993) annexé au PLU, que la ligne d'eau de l'aléa de référence et de l'aléa exceptionnel des crues du Rhône datant de 2011, croisée avec la cartographie IGN de 2012 montre que 4 des 8 secteurs concernés sont en zone de submersion supérieure à 1 m de hauteur en cas d'aléa de référence de crue du Rhône (défini en l'absence d'ouvrages de protection), que la commune précise que l'évolution du bâti existant est admise en zone bleue du PERI sous conditions , que l'ensemble des secteurs concernés par la modification est en zone de protection par les digues de la CNR et répond aux conditions dans lesquelles une constructibilité peut être admise² ; que la réglementation relative aux risques naturels devra être prise en compte par les projets d'aménagement ;

Rappelant que la commune est couverte par un site patrimonial remarquable (SPR) et comporte d'après le dossier des périmètres de protection au titre des monuments historiques ; que les prescriptions issues de ces zonages s'imposeront aux projets d'aménagement retenus sur les secteurs concernés par la modification simplifiée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

1 La zone Ah correspond aux secteurs agricoles réservés à la gestion du bâti existant.

2 La modification ne porte pas sur la création d'établissements sensibles et de secours, et les secteurs concernés sont en dehors de la bande de sécurité de 100 mètres de largeur applicable en arrière des digues. Ces éléments du dossier font référence à la doctrine Rhône de juillet 2006 : https://bassinversant.org/wp-content/uploads/2023/01/doctrine_ppri.pdf.

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le patrimoine et le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brangues (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brangues (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.